MULTI-CIBLES N°1

NOTICE D'INFORMATION (1)

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
régi par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Agréé par l'AMF le 25/08/2009

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 5 à 7,5 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans la notice d'information. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique "profil de risque" de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

"Au 30 juin 2009, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles des FCPI gérés par la société de gestion OTC Asset Management est la suivante : "

Dénomination	***Date de création***	***Pourcentage de l'actif [1] éligible (quota de 60 %) à la date du 30 juin 2009***	***Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles***
FCPI OTC INNOVATION 4	*2004*	*67 %*	*31 décembre 2006*
FCPI OTC ENTREPRISES 1	*2005*	*65 %*	*31 décembre 2007*
FCPI OTC ENTREPRISES 2	*2006*	*72 %*	*31 décembre 2008*
FCPI OTC ENTREPRISES 3	*2007*	*60 %*	*31 décembre 2009*
FCPI OTC ENTREPRISES 4	*2008*	*14 %*	*31 décembre 2010*

1 *Les termes qui comportent une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le Règlement du Fonds.*

[1] Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 juin 2009, selon la méthode définie à l'article R. 214-59 du Code monétaire et financier.

I. Présentation succincte

1. Type de fonds de capital investissement / forme juridique

☐ FCPR agréé ☒ FCPI ☐ FIP

2. Dénomination :

MULTI-CIBLES N°1

3. Code ISIN :

Part A FR0010789172
Part B FR0010801126

4. Compartiments

☐ Oui ☒ Non

5. Nourriciers

☐ Oui ☒ Non

6. Durée de blocage

Toute la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée, sauf cas exeptionnels visés à l'article 3.1 de la section IV de la notice d'information. Par conséquent, les avoirs des porteurs sont bloqués jusqu'à une date comprise entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2016 sur décision de la Société de Gestion.

7. Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée expirant à la clôture du cinquième (5ème) exercice du Fonds, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du Règlement. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an.

La date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre la date de clôture du quatrième exercice (31 décembre 2013) et la date de clôture du sixième exercice (31 décembre 2015) du Fonds, en fonction de la durée de vie du Fonds. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient et au plus tard à la clôture du septième exercice (31 décembre 2016) du Fonds.

8. Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

Société de gestion :	EXTENDAM Jusqu'au 16/01/2013, la gestion du Fonds était effectuée par OTC Asset Management (79, rue La Boétie 75008 Paris, N° d'agrément AMF : GP-01-033). A compter du 17/01/2013, la gestion du Fonds a été reprise par la Société de Gestion EXTENDAM (anciens noms :OTC

Extend puis Extend AM), dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris et agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002.
www.extendam.com

- Dépositaire : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
  34 rue du Wacken
  67000 Strasbourg

- Délégataire de la gestion administrative et comptable : CM-CIC Asset Management
  4, rue Gaillon
  75002 Paris

- Commissaire aux comptes : Ernst & Young et Autres
  Tour FIRST – 1-2 place des Saisons
  92400 Courbevoie

9. Désignation d'un point de contact

Toute information supplémentaire pourra être obtenue auprès du ServiceClients– EXTENDAM - par téléphone au +33 (1) 53 96 52 50 ou par courriel à l'adresse suivante : infos@extendam.com.

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR

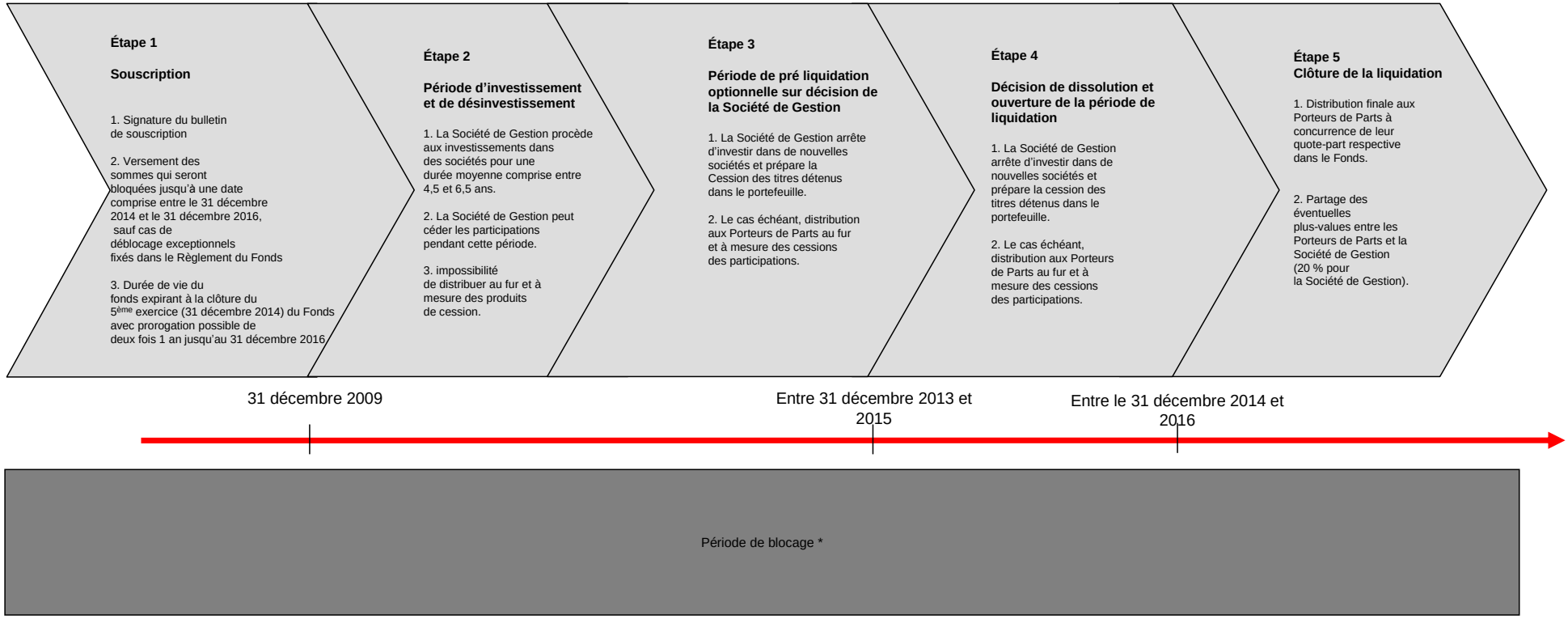

*sauf cas exceptionnels de rachats visés à l'article 3.1 de la section IV de la notice d'information pendant la durée de vie et la période de pré-liquidation le cas échéant.

II. Informations concernant les investissements

1 Objectifs de gestion

L'objectif du Fonds est de proposer une perspective de plus-value à long terme sur un portefeuille diversifié de participations investi majoritairement dans des titres de Sociétés Innovantes disposant d'un fort potentiel de croissance et répondant aux critères établis à l'article L.214-41 du Code monétaire et financier.

Dans cette optique, l'objectif de gestion du Fonds sur la fraction de l'actif incluse dans le quota de 60 % est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession des participations en Sociétés Innovantes, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introductions en bourse de Sociétés Innovantes du portefeuille du Fonds qui ne sont pas déjà cotées, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

Concernant la Fraction d'Actif Hors Quota, soit au maximum 40 % de l'actif du Fonds, l'objectif de la Société de Gestion est d'effectuer une gestion diversifiée, non indicielle, fonction des opportunités de marché. A partir d'une analyse de l'environnement économique et financier global, la Société de Gestion identifie des thèmes d'investissement, décide d'une allocation d'actifs optimale en fonction du potentiel de progression de chacun de ces actifs (actions, obligations, titres du marché monétaire…) et sélectionne les supports d'investissement (titres vifs, OPC…).

2 Stratégies d'investissement

(i) Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations essentiellement minoritaires par la réalisation, au minimum à hauteur de 60 % de son actif, d'opérations d'investissements en fonds propres dans des Sociétés Innovantes (principalement françaises) disposant d'un important potentiel de croissance.

Pour la fraction d'actif incluse dans le quota, la Société de Gestion souhaite optimiser les performances de cette partie de l'actif en investissant directement et principalement dans :

- des actions de sociétés non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ;

- des parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ayant leur siège principalement en France ou dans un état membre de la communauté européenne ;

- des titres donnant accès au capital social de sociétés non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, etc. ;

- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés, elle-même éligibles au quota de 60 %, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds ;

- des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché organisé mais non réglementé français (ex : Alternext) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) qui sont émis par des Sociétés Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans les conditions exposées en détail à l'article 4 du Règlement ;
- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé français (ex : Eurolist) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) qui sont émis par des Sociétés Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans les conditions exposées en détail à l'article 4 du Règlement.

Les domaines d'investissement privilégiés seront les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique, des biotechnologies, des sciences de la vie, mais les investissements pourront également concerner des Sociétés Innovantes dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage" ou de démarrage, la politique d'investissement sera orientée prioritairement vers des opérations d'investissement concernant des entreprises répondant aux critères mentionnés ci-dessus et :

- dont le "business model" est déjà éprouvé ;
- disposant de performances historiques réelles ;
- réalisant déjà un chiffre d'affaires ;
- disposant d'un portefeuille de clients ; et
- dotées de leviers de croissance clairement identifiés.

Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 0,5 et 3 millions d'euros.

L'objectif est de détenir en cours de vie du Fonds, une vingtaine de participations dans des Sociétés Innovantes.

Les dossiers d'investissement seront instruits après une revue précise, notamment comptable et juridique.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront notamment investies en parts ou actions d'"OPC monétaires euros", "OPC monétaires à vocation internationale", en certificats à taux garanti, en billets de trésorerie ou en bons à taux garanti.

La phase d'investissement en titres non cotés (hors opérations financières liées à la restructuration et à la cession d'une participation) débute à la Date de Constitution du Fonds, et se termine au plus tard à une date comprise entre la date de clôture du quatrième exercice (31 décembre 2013) et du sixième exercice (31 décembre 2015) du Fonds, en fonction de la durée de vie du Fonds.

(ii) Pour la Fraction d'Actif Hors Quota, la Société de Gestion souhaite mettre en oeuvre une gestion diversifiée, en investissant principalement en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés cotées ou non cotées, et parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM n° 85/611/CE, dont l'actif est composé d'instruments monétaires, obligataires ou d'actions et, accessoirement dans d'autres classes d'actifs tels que des titres de créances, et instruments monétaires en direct, selon les modalités exposées en détail à l'article 3.2 (ii) du Règlement.

3 Profil de risque du Fonds

3.1 Risques généraux

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'investisseur est donc inviter à évaluer soigneusement les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

- Risques de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement.

- Risques liés à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les Sociétés Innovantes seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les Sociétés Innovantes les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risques liés à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs de l'Investisseur, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de l'Investisseur.

- Risques liés à la difficulté de valoriser certains actifs du Fonds

Les participations dans des Sociétés Innovantes non cotées présentent parfois des difficultés de valorisation, ce qui conduit la Société de Gestion a adopté une position prudente consistant le plus souvent à valoriser ces participations à leur coût historique. Ainsi, la valeur de marché de ces participations peut différer de la valeur retenue par la Société de Gestion dans le cadre de l'établissement de la Valeur Liquidative du Fonds.

- Risques liés au blocage des rachats de Parts

Sauf exceptions, les demandes de rachat de Parts ne sont pas autorisées pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prolongée.

Par ailleurs, même si les Parts peuvent être cédées dans le respect des conditions énoncées à l'article 3 de la section IV de la présente notice d'information, il est peu probable qu'un marché secondaire des Parts se développe. Il sera par conséquent difficile pour un Investisseur de céder ses Parts ou d'obtenir des informations fiables sur la valeur et l'étendue des risques auxquels il est exposé.

- Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la

composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

3.2 Risque spécifiques liés aux stratégies d'investissement mises en place sur le quota de 60 % et la fraction d'Actif Hors Quota

- Risques liés à l'investissement dans des titres non cotés

Un investissement dans une société non cotée est normalement plus risqué qu'un investissement dans une société cotée, dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement (i) plus petites, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'elles développent et (iii) fortement tributaires des compétences et de l'engagement de l'équipe de direction.

Par conséquent, le Fonds peut être amené à perdre tout ou partie de son investissement.

- Risque lié à l'investissement dans des Sociétés Innovantes

Le Fonds investit dans des Sociétés Innovantes, le plus souvent en phase de croissance. La performance du Fonds et la réalisation de ses objectifs sont donc corrélées au succès des projets mis en place par les Sociétés Innovantes.

Ces projets étant innovants et risqués, l'Investisseur doit être conscient des risques élevés que certaines Sociétés Innovantes n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces Sociétés Innovantes et (ii) sur la performance globale du Fonds.

- Risque de liquidité

Il est rappelé que le marché des sociétés non cotées est le plus souvent un marché de gré à gré ne permettant pas une liquidité immédiate ou qui ne permettrait pas de réaliser la cession au prix attendu par le Fonds, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance globale du Fonds.

- Risque actions

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent ou investis en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés cotées ou non cotées et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds. Ce risque sera pondéré par la diversification sectorielle et géographique des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi directement ou indirectement.

- Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt (ex : obligations) et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds. La valeur des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt peut donc baisser si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

- Risque de crédit

Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance.

- Risque de change

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère). En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la Valeur Liquidative pourra baisser, étant entendu que le risque de change portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds.

- Risque lié à l'investissement dans des titres de créances non notés

Le Fonds peut investir dans des titres de créances n'ayant fait l'objet d'aucune notation par une agence reconnue (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). Le Fonds s'expose alors à un risque de mauvaise appréciation de l'état d'endettement de l'emetteur du titre de créance.

4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

4.1 Souscripteurs concernés

La souscription de Parts A est destinée à tous souscripteurs souscrivant initialement au minimum 1.000 euros et plus particulièrement aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPC dans les limites de la réglementation applicable.

La souscription des Parts B est réservée à la Société de Gestion, à ses actionnaires, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

4.2 Profil de l'investisseur type

Le Fonds est essentiellement destiné à des Investisseurs qui sont conscients :

- que le placement présente des risques du fait notamment (i) de l'investissement en Sociétés Innovantes en phase de croissance, (ii) de la possibilité de perte en capital, et (iii) de l'illiquidité des Parts du Fonds ;

- qu'ils doivent investir une part raisonnable de leur patrimoine en Parts du Fonds ;

- de la nécessité de diversifier leurs placements en investissant dans des actifs hors du champ du capital-investissement ;

- de la durée de blocage de leurs avoirs, dans la mesure où l'Investisseur n'aura pas accès à l'argent investi pendant toute la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée, sauf cas de rachats exceptionnels exposés à l'article 3.1 de la section IV de la notice d'information.

5. Modalités d'affectation des résultats

5.1 Distribution de revenus

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

Toute distribution de revenu a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable et se fait dans l'ordre suivant :

* tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;

* ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;

* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :

- à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
- à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer sans délai toute distribution, le cas échéant sous la forme d'un ou plusieurs acomptes.

5.2 Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des Parts A pendant cinq (5) ans pris par les Porteurs de Parts A, la Société de Gestion ne procèdera à aucune distribution d'actifs pendant cette période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans.

Après l'expiration de cette période, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 5.1 de la section II de la notice d'information

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du Règlement du Fonds.

III. Information d'ordre économique

1. Régime fiscal

L'Investisseur devra vérifier, en fonction de sa situation personnelle, s'il respecte les conditions d'application des régimes fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer en matière d'impôt sur le revenu aux personnes physiques qui souscrivent des Parts A du Fonds.

Il est toutefois précisé que le Fonds étant investi conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, il peut permettre, sous certaines conditions et dans certaines limites, aux Investisseurs personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 150-0 A III du CGI et 163 quinquies B du CGI et 199 terdecies-0 A VI du CGI.

L'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux mentionnés ci-dessus. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

2. Frais et commissions

2.1 Les droits d'entrée et de sorties

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Part A : 5 % maximum nets de toutes taxes
		Part B : Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Néant

2.2 Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais sont identiques pour les Parts A et B.

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement incluant : *Rémunération de la Société de Gestion*	- pendant les deux premiers exercices du Fonds, le montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds ; - pendant les exercices suivants, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds calculée sur la base des deux dernières Valeurs Liquidatives semestrielles.	3,85 % maximum nets de toutes taxes
la rémunération du Dépositaire et les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts	N / A	80.000 euros TTC majorés de 8 euros TTC par Porteur de Parts
Honoraires du Commissaire aux comptes	Actif Net	0,043 **%** TTC maximum (hors débours divers) avec un montant minimum de 8.970 euros TTC
Frais de constitution du Fonds	Montant total des souscriptions des Parts A du Fonds	1 % nets de toutes taxes maximum
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Actif Net	1,80 % TTC maximum
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPC)	Actif net de l'OPCVM ou du fonds d'investissement cible	• commissions de gestion indirectes : 5 % nets de toutes taxes maximum. • commissions de souscription indirectes : 5 % nets de toutes taxes maximum. • commissions de rachat indirectes : 5 % nets de toutes taxes maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction concernant des titres cotés	35,88 Euros TTC maximum par transaction

IV. Informations d'ordre commercial

1. Catégories de Parts

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur d'origine	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
Parts A	FR0010789172	EUR	10 EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques mais également les personnes morales et les OPC dans les limites de la réglementation applicable	1.000 EUR
Parts B	FR0010801126	EUR	10 EUR	La Société de Gestion, ses actionnaires, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion	10 EUR

L'émission des Parts B est limitée à sept mille huit cents (7.800) Parts pour un montant total de 78.000 euros. Si la Société de Gestion recueille des souscriptions pour un montant de quinze millions (15.000.000) d'euros, les titulaires de Parts B souscriront en tout 0,52 % du montant total des souscriptions, ce qui leur donnera droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts A, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

2. Modalités de souscription

2.1 Période de Souscription

Les Parts A et B sont souscrites pendant la Période de Souscription. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions sont reçues par la Société de Gestion qui les transmet au Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros ; la Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, si l'objectif de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros est atteint ou en cas de lancement d'un nouveau FCPI dans les 6 derniers mois de la Période de Souscription.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion en deux exemplaires, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription, ainsi que le nombre de Parts libérées.

Une copie du bulletin de souscription signé sera remise par la Société de Gestion au Dépositaire.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du prospectus complet du Fonds ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

2.2 Modalités de souscription

Les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription.

Les souscriptions de Parts seront effectuées :

- dès lors qu'aucune Valeur Liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14.2 du Règlement n'a été publiée, à la valeur d'origine des Parts telle que définie à l'article 1 de la section IV de la notice d'information ;

- dès lors qu'une Valeur Liquidative est publiée, et ce jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, sur la base de cette valeur établie conformément à l'article 14.2 du Règlement.

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 5 % nets de toutes taxes du montant de la souscription à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds.

Les Porteurs de Parts A et B ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts.

3. Rachat de Parts

3.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

En principe, aucune demande de rachat de Parts A n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée par la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds, en ce compris pendant la période de préliquidation le cas échéant, si (i) l'ensemble de ces demandes de rachat ne représente pas plus de 1 % du montant total des souscriptions de Parts A recueillies par le Fonds et (ii) elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;

- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; ou

- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

S'agissant des Parts B, les Porteurs de Parts ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A émises ont été rachetées en totalité.

Les demandes de rachat des Parts A du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire ou son agent après remise d'un bordereau de rachat portant sur la totalité des Parts détenues.

Le prix de rachat est égal à la prochaine Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes telle que cette Valeur Liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachat dûment signées doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures pour pouvoir être pris sur la prochaine Valeur Liquidative.

Si la demande de remboursement d'un Porteur de Parts n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage susvisée, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

3.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Après le 31 décembre de la cinquième année suivant la Date de Clôture des Souscriptions, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion sera effectué sur la base de la prochaine Valeur Liquidative, calculée suivant la décision de rachat prise par la Société de Gestion. Les Parts B ne pourront être rachetées que lorsque les Parts A émises auront été intégralement rachetées, et le solde éventuel après rachat de l'ensemble des Parts A et B sera réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

4. Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 décembre 2009. Elles sont ensuite établies en juin et en décembre de chaque année, le dernier jour calendaire d'un semestre civil.

5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative

Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

6. Date de clôture de l'exercice

31 décembre

V. Informations complémentaires

1. Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du Porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.extendam.com.

2 . Date de création

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 25/08/2009. Il a été créé le 30/11/2009.

3. Date de publication de la notice d'information

01/10/2014

La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

MULTI-CIBLES N°1

Code ISIN Part A FR0010789172
Code ISIN Part B FR0010801126

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion : OTC Asset Management, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris et agréée par l'AMF sous le numéro GP- 01-033.
  A compter du 17/01/2013, la gestion du Fonds a été reprise par la Société de Gestion EXTENDAM (anciens noms : OTC Extend puis Extend AM), dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris et agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002.

- Le Dépositaire : Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg.

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation emporte acceptation de son Règlement

Agrément AMF du 25 août 2009

REGLEMENT
Mis à jour le 01/10/2014

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 5 à 7,5 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE 7
Article 1 - Dénomination 7
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds 7
Article 3 - Orientation de la gestion 7
Article 4.- Règles d'investissement 13
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés liées 17

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT 19
Article 6 - Parts du Fonds 19
Article 7 - Montant minimal de l'actif 21
Article 8 - Durée de vie du Fonds 21
Article 9 - Souscription de Parts 21
Article 10 - Rachat de Parts 22
Article 11 – Cession de Parts 24
Article 12 – Distribution de revenus 25
Article 13 - Distribution des produits de cession 25
Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative 26
Article 15 - Exercice comptable 30
Article 16 - Documents d'information 30
Article 17 - Gouvernance 31

TITRE III - LES ACTEURS 31
Article 18 - La Société de Gestion 31
Article 19 - Le Dépositaire 32
Article 20 - Le délégataire administratif et comptable 32
Article 21 - Le Commissaire aux comptes 33

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS 34
Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds 34
Article 23 - Frais de constitution 35
Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations 35
Article 25 - Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement 36
Article 26 - Commissions de mouvement 36

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS 37
Article 27 - Fusion – Scission 37
Article 28 – Préliquidation 37
Article 29– Dissolution 39
Article 30 - Liquidation 39

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES 40
Article 31 - Modifications du Règlement 40
Article 32 - Contestation - Election de domicile 40
Article 33 - Fiscalité 40

GLOSSAIRE

"Actif Net du Fonds"	Est défini à l'article 14.2 du présent Règlement.
"AMF"	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
"Cession"	Désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré d'une ou plusieurs Parts, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, la transmission en cas de décès, la liquidation de communauté entre époux, et plus généralement, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Porteur de Parts.
"CGI"	Désigne le Code Général des Impôts.
"Comité Consultatif"	Est défini à l'article 17 du présent Règlement.
"Commissaire aux comptes"	Désigne Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex 1.
"Date de Clôture des Souscriptions"	Désigne la date qui sera retenue par la Société de Gestion pour clore la période de souscription, au plus tard le 31 décembre 2009 à 12 heures pour les Parts A et B.
"Date de Constitution du Fonds"	Est définie à l'article 2 du présent Règlement.
"Dépositaire"	**Désigne la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)**, établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 355 801 929, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
"Entité OCDE"	Désigne toute entité constituée dans un Etat-membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

"FCPR"	Désigne tout Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.
"FCPI"	Désigne tout Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.
"FIP"	Désigne tout Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.
"Fonds"	Désigne le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation dénommé **MULTI-CIBLES N°1** régi par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
"Fraction d'Actif Hors Quota"	Est définie à l'article 3.1 du présent Règlement.
"Gestionnaire Comptable"	Désigne CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon 75002 Paris. Le Gestionnaire Comptable assure la gestion administrative et comptable du Fonds et l'établissement périodique de la Valeur Liquidative des Parts A et B.
"Investisseur(s)"	Désigne la (ou les) personne(s) qui souscrive(nt) ou acquiert(nt) des Parts A du Fonds.
"Juste Valeur"	Est définie à l'article 14.1.3 du présent Règlement
"OPC"	Désigne les organismes de placement collectif, à savoir : 1° Les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du Code Monétaire et Financier ; 2° Les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) mentionnés au II de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.
"Parts"	Désigne les Parts A et les Parts B.
"Parts A"	Est définie à l'article 6 du présent Règlement.
"Parts B"	Est définie à l'article 6 du présent Règlement.
"Période de Souscription"	Désigne la période de souscription courant du jour de l'agrément du Fonds jusqu'à la Date de Clôture des Souscriptions.
"Porteur de Parts"	Désigne un détenteur de Parts A ou B.
"Produits et Plus-Values Nets du Fonds"	Est définie à l'article 6.4 du Règlement.

"Règlement"	Le présent règlement du Fonds approuvé par l'AMF le 25 août 2009.
"Société Innovante"	Désigne toute société cotée ou non cotée ayant un caractère innovant et répondant aux conditions détaillées à l'article 4.1 du présent Règlement.
"Société de Gestion"	Désigne EXTENDAM, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 789 931 318, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris.
"Titres Eligibles"	Est défini à l'article 4.1.1 du Règlement.
"Valeur Liquidative"	Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement selon les modalités exposées à l'article 14.2 du Règlement.

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé : **MULTI-CIBLES N°1.**

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds seront précédés de la mention "FCPI".

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et par exception à l'article L214-20 du Code monétaire et financier, de parts de SARL. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

L'actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la "**Date de Constitution du Fonds**".

Article 3 - Orientation de la gestion

3.1.1 Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de proposer une perspective de plus-value à long terme sur un portefeuille diversifié de participations investi majoritairement dans des titres de Sociétés Innovantes disposant d'un fort potentiel de croissance et répondant aux critères établis à l'article L.214-41 du Code monétaire et financier.

Dans cette optique, l'objectif de gestion du Fonds sur la fraction de l'actif incluse dans le quota de 60 % est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession des participations en Sociétés Innovantes, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introductions en bourse de Sociétés Innovantes du portefeuille du Fonds qui ne sont pas déjà cotées, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

Concernant la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères visés à l'article 3.2 (i) (la "**Fraction d'Actif Hors Quota**"), soit au maximum 40 % de l'actif du Fonds, l'objectif de la Société de Gestion est d'effectuer une gestion diversifiée, non indicielle, fonction des opportunités de marché. A partir d'une analyse de l'environnement économique et financier global, la Société de Gestion identifie des thèmes d'investissement, décide d'une allocation d'actifs optimale en fonction du potentiel de progression de chacun de ces actifs (actions obligations, titres du marché monétaire…) et sélectionne les supports d'investissement (titres vifs, OPC…).

3.2. Stratégies d'investissement

(i) Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations essentiellement minoritaires par la réalisation, au minimum à hauteur de 60 % de son actif, d'opérations d'investissements en fonds propres dans des Sociétés Innovantes (principalement françaises) disposant d'un important potentiel de croissance.

Pour la fraction d'actif incluse dans le quota, la Société de Gestion souhaite optimiser les performances de cette partie de l'actif en investissant directement et principalement dans :

- des actions de sociétés non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ;
- des parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ayant leur siège principalement en France ou dans un état membre de la communauté européenne ;
- des titres donnant accès au capital social de sociétés non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, etc. ;
- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés, elle-même éligibles au quota de 60 %, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds ;
- des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché organisé mais non réglementé français (ex : Alternext) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) qui sont émis par des Sociétés Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans les conditions exposées en détail à l'article 4 du Règlement.
- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé français (ex : Eurolist) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) qui sont émis par des Sociétés Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans les conditions exposées en détail à l'article 4 du Règlement.

Les domaines d'investissement privilégiés seront les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique, des biotechnologies, des sciences de la vie, mais les investissements pourront également concerner des Sociétés Innovantes dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage" ou de démarrage, la politique d'investissement sera orientée prioritairement vers des opérations d'investissement concernant des entreprises répondant aux critères mentionnés ci-dessus et :

- dont le "business model" est déjà éprouvé ;
- disposant de performances historiques réelles ;
- réalisant déjà un chiffre d'affaires ;
- disposant d'un portefeuille de clients ; et
- dotées de leviers de croissance clairement identifiés.

Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 0,5 et 3 millions d'euros.

L'objectif est de détenir en cours de vie du Fonds, une vingtaine de participations dans des Sociétés Innovantes.

Les dossiers d'investissement seront instruits après une revue précise, notamment comptable et juridique.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront notamment investies en parts ou actions d'"OPC monétaires euros", "OPC monétaires à vocation internationale", en certificats à taux garanti, en billets de trésorerie ou en bons à taux garanti.

La phase d'investissement en titres non cotés (hors opérations financières liées à la restructuration et à la cession d'une participation) débute à la Date de Constitution du Fonds et se termine au plus tard à une date comprise entre la date de clôture du quatrième exercice (31 décembre 2013) et du sixième exercice (31 décembre 2015) du Fonds, en fonction de la durée de vie du Fonds.

(ii) Pour la Fraction d'Actif Hors Quota, la Société de Gestion a souhaité optimiser les performances de cette partie de l'actif qui sera investie dans les classes d'actifs suivantes :

- OPC de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM

Le Fonds pourra être investi principalement en parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM, dont l'actif est composé d'instruments monétaires, obligataires ou d'actions. Ces OPC pourront être gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion.

- Titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent

Le Fonds pourra être investi principalement en titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL (ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

- Titres de créances et instruments monétaires

Le Fonds sera investi accessoirement en titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Eurolist, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces titres sont donc des émissions du secteur privé ne faisant généralement pas l'objet d'une notation par les agences Standard & Poor's, Moody's ou Fitch. Pour les émissions faisant l'objet d'une notation, leur sélection repose également sur une analyse interne du risque de crédit et leur cession ou acquisition ne se fonde pas sur le seul critère de la notation.

Cette allocation sera alors ajustée en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché.

- Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-3 du Code monétaire et financier afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Avances en compte courant

Pour la durée de l'investissement réalisé, le Fonds pourra consentir des avances en compte courant, à des sociétés, elle-même éligibles au quota de 60 %, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital dans la limite de 40 % de l'actif du Fonds.

- Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, afin d'atteindre son objectif de gestion. Ces emprunts seront néanmoins utilisés de manière accessoire.

- Acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le Fonds pourra recourir à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres (prises et mises en pension de titres, prêts et emprunts de titres), afin d'atteindre son objectif de gestion et dans les conditions prévues à l'article R. 214-16 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, le Fonds pourra réaliser une opération de prêt de titres au bénéfice de mandataires, afin d'être représenté dans les instances dirigeantes ou de surveillance (ex : conseil d'administration / conseil de surveillance) des Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds est investi.

L'engagement issu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne représenteront pas plus de 10 % de l'actif du Fonds.

3.3 Profil de risque du Fonds

3.3.1 Risques généraux

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'investisseur est donc inviter à évaluer soigneusement les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

- Risques de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Sociétés Innovantes en portefeuille connaîtront les évolutions et aléas des marchés non cotés et le cas échéant cotés, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les

performances passées des Sociétés Innovantes ne préjugent pas de leurs performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseilleurs financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

- Risques liés à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les Sociétés Innovantes seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les Sociétés Innovantes les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risques liés à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs de l'Investisseur, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de l'Investisseur.

- Risques liés à la difficulté de valoriser certains actifs du Fonds

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Fonds peut notamment prendre des participations dans des Sociétés Innovantes non cotées. Ces participations présentent parfois des difficultés de valorisation, ce qui conduit la société a adopté une position prudente consistant le plus souvent à valoriser ces participations à leur coût historique. Ainsi, la valeur de marché de ces participations peut différer de la valeur retenue par la Société de Gestion dans le cadre de l'établissement de la Valeur Liquidative du Fonds. Par conséquent, il existe un risque que la Valeur Liquidative en cours de vie du Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille, plus particulièrement en ce concerne les participations dans des Sociétés Innovantes non cotées.

- Risques liés au blocage des rachats de Parts

Sauf exceptions, les demandes de rachat de Parts ne sont pas autorisées pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prolongée.

Par ailleurs, même si les Parts peuvent être cédées dans le respect des conditions énoncées à l'article 11 du présent Règlement, il est peu probable qu'un marché secondaire des Parts se développe. Il sera par conséquent difficile pour un Investisseur de céder ses Parts ou d'obtenir des informations fiables sur la valeur et l'étendue des risques auxquels il est exposé.

- Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance,

fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

3.3.2 Risques spécifiques liés aux stratégies d'investissement mises en place sur le quota de 60 % et la fraction d'Actif Hors Quota

- Risques liés à l'investissement dans des titres non cotés

Un investissement dans un actif non coté peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité. Par conséquent, alors que la performance peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre.

Un investissement dans une société non cotée est normalement plus risqué qu'un investissement dans une société cotée, dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement (i) plus petites, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'elles développent et (iii) fortement tributaire des compétences et de l'engagement de l'équipe de direction.

Par conséquent, le Fonds peut être amené à perdre tout ou partie de son investissement.

- Risque lié à l'investissement dans des Sociétés Innovantes

Le Fonds investit dans des Sociétés Innovantes, le plus souvent en phase de croissance. La performance du Fonds et la réalisation de ses objectifs sont donc corrélées au succès des projets mis en place par les Sociétés Innovantes.

Ces projets étant innovants et risqués, l'Investisseur doit être conscient des risques élevés que certaines Sociétés Innovantes n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces Sociétés Innovantes et (ii) sur la performance globale du Fonds.

Les investissements en Sociétés Innovantes peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable relative notamment aux entreprises en difficulté (incluant le redressement et la liquidation judiciaire), le Fonds pouvant subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des Sociétés Innovantes en portefeuille.

- Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le Fonds à céder certains actifs cibles dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que le marché des sociétés non cotées est le plus souvent un marché de gré à gré ne permettant pas une liquidité immédiate ou qui ne permettrait pas de réaliser la cession au prix attendu par le Fonds, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance globale du Fonds.

- Risque actions

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent ou investis en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés cotées ou non cotées et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds. Ce risque sera pondéré par la diversification

sectorielle et géographique des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi directement ou indirectement.

- Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt (ex : obligations) et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds. La valeur des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt peut donc baisser si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

- Risque de crédit

Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquelles l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.

- Risque de change

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère). En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la Valeur Liquidative pourra baisser, étant entendu que le risque de change portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds.

- Risque lié à l'investissement dans des titres de créances non notés

Le Fonds peut investir dans des titres de créances n'ayant fait l'objet d'aucune notation par une agence reconnue (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). Le Fonds s'expose alors à un risque de mauvaise appréciation de l'état d'endettement de l'emetteur du titre de créance.

3.4 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www. extendam.com). La stratégie d'investissement du Fonds n'intègre pas les critères ESG.

Article 4.- Règles d'investissement

4.1 Ratios d'investissement en Sociétés Innovantes éligibles aux quotas de 60 % et de 6 % visés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier

4.1.1 Catégories d'actifs éligibles aux quotas de 60 % et de 6 % visés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds sera constitué de façon constante et pour 60 % au moins de Titres Eligibles émis par des Sociétés Innovantes (dont au moins 6 % dans des Sociétés Innovantes en phase d'amorçage) dans les conditions visées à l'article 4.1.2 ci-après.

Sont considérés comme **"Titres Eligibles"**, les titres participatifs, les titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés, qui (i) ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger dans les conditions fixées à l'article 4.1.2, (ii) ou le sont dans les limites fixées à l'article 4.1.3 et (iii) par dérogation à l'article L.214-20 du Code monétaire et financier, les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence remplissant les conditions énumérées à l'article 4.1.2.

Sont également éligibles aux quotas de 60 % et 6 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, aux Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Ces pourcentages de 60 % et 6 % doivent être respectés au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2011, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds ou le cas échéant jusqu'à l'ouverture de la période de préliquidation selon les modalités prévues à l'article 28 du présent Règlement.

4.1.2 Critères d'éligibilité des Sociétés Innovantes non cotées entrant dans les quotas de 60 % et 6 % visés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier

Sont éligibles au quota de 6 %, les Titres Eligibles émis par des Sociétés Innovantes en phase d'amorçage dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, et dont le capital est inférieur à 2.000.000 euros, et qui répondent aux conditions définies ci-après pour le quota de 60 %.

Sont éligibles au quota de 60 %, les Titres Eligibles émis par des Sociétés Innovantes dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, et ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 2.000 salariés, dont le capital social n'est pas détenu majoritairement directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche visées aux a) à

g) du II de l'article 244 *quater* B du CGI, d'un montant au moins égal 15 % des charges fiscalement déductibles de l'exercice (10 % pour les entreprises industrielles) ;

- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par Oséo ANVAR.

4.1.3 Critères d'éligibilité des Sociétés Innovantes cotées entrant dans le quota de 60 %

Sont également pris en compte pour le calcul du quota de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Ces titres sont admis à l'actif du Fonds sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées à l'article 4.1.2 du Règlement, à l'exception de celle tenant à la non-cotation.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FCPI sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils continuent à être pris en compte dans le quota de 60 % visé ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

4.1.4 Critères d'éligibilité des Sociétés Innovantes ayant la qualité de sociétés mères parties à une unité économique "innovante" dans le quota de 60 %

Sont pris en compte pour le calcul du quota de 60 %, dans la limite des 20 % visés à l'article 4.1.3 du Règlement, les titres visés aux 1 à 3 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier émis par des Sociétés Innovantes qui remplissent les conditions suivantes :

- la société répond aux conditions mentionnées au I. de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier. La condition relative au caractère innovant de l'activité est appréciée par Oséo-Anvar au niveau de la société au regard de son activité et de celle de ses filiales, la société Oséo-Anvar ayant la possibilité de demander en tant que de besoin la production des documents prévus aux 1° à 4° de l'article D. 214-71 du Code monétaire et financier pour chaque filiale, ainsi que les documents prévus aux 3° et 4° du même article pour les autres sociétés parties à une unité économique "innovante" ;

- la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au point suivant et peut exercer une activité industrielle ou commerciale ;

- la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

  - dont les titres sont de la nature de ceux visés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier ;
  - qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I. de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
  - et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b. du I. de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts.

- la société détient, au minimum, une participation dans une société visée au point ci-dessus, dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b. du I. de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier.

4.2 Autres ratios

4.2.1 Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;

- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPC (OPCVM ou certains FIA) ;

- pour 10 % au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;

- pour 10 % au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.

4.2.2 Ratio d'emprise

Le Fonds :

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;

- ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité

OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;

- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPC (OPCVM et certains FIA).

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés liées

5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et / ou une entreprise liée à la Société de Gestion

La Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute entreprise liée à la Société de Gestion.

A la date d'agrément du Fonds, la Société de Gestion gère huit FCPI, neuf FIP et un FCPR. Elle se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI, FCPR ou FIP.

Les dossiers éligibles aux quotas juridique et fiscal applicables aux FCPI, FCPR ou FIP seront prioritairement affectés au fonds (ou au compartiment) le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds (ou compartiment(s)) en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement des fonds concernés, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments (notamment en ce qui concerne le respect des quotas fiscaux).

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

5.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion

Tout co-investissement effectué par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments.

Les montants investis par chacun des fonds ou compartiments ou par une entreprise liée à la Société de Gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds ou compartiments, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds ou compartiments en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds ou compartiments, (v) atteinte du ou des quotas, …) et cela en accord avec le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion.

5.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion.

5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds ou compartiment géré par la Société de Gestion ou toute entreprise liée à la Société de Gestion aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif.

Si de façon exceptionnelle, cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de ce paragraphe cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

5.5 Les transferts de participations

Conformément aux règles de déontologie édictées par *l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance* (AFIC), la Société de Gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion.
. Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir ultérieurement, le rapport annuel de gestion de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et / ou de rémunération de leur portage.

Les transferts de participations entre fonds gérés par la Société de Gestion seront réalisés conformément à la procédure en vigueur au sein de la Société de Gestion et aux recommandations du Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par l'*Association Française des Investisseurs pour la Croissance* (AFIC) et l'*Association Française de la Gestion Financière* (AFG).

5.6 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute entreprise liée à la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion ou dont ils

projettent l'acquisition.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion calculée selon les modalités définies au Titre IV du présent Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en Fonds Propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique liée à la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une entreprise liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;

- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Forme des Parts

Les Parts sont émises sous la forme nominative.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom et le domicile du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

6.2 Catégories de Parts

La souscription des Parts A est plus particulièrement destinée aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPC dans les limites de la réglementation applicable.

La souscription des Parts B est réservée à la Société de Gestion, à ses actionnaires, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

6.3 Nombre et valeur des Parts

La valeur d'origine de la Part A est de dix (10) euros. La souscription minimale sera de cent (100) Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de dix (10) euros. Les Parts B sont émises sous la forme nominative. L'émission des Parts B est limitée à sept mille huit cents (7.800) Parts pour un montant total de 78.000 euros. Si la Société de Gestion recueille des souscriptions pour un montant de quinze millions (15.000.000) d'euros, les titulaires de Parts B souscriront en tout 0,52 % du montant total des souscriptions, ce qui leur donnera droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts A, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

6.4 Droits attachés à chaque Parts

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie. La souscription ou l'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les Parts A ont vocation à percevoir de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Pour l'application du présent article, les termes "**Produits et Plus-Values Nets du Fonds**" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à

la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds autres que les frais de cession), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

* tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;

* ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;

* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :

  - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
  - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds) et détaillées aux articles 29 et 30 du présent Règlement.

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée expirant à la clôture du cinquième ($5^{ème}$) exercice du Fonds (31 décembre 2014), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du présent Règlement.

Avec l'accord du Dépositaire, cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an (31 décembre 2016). Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Article 9 - Souscription de Parts

9.1 Période de Souscription

Les Parts A et B sont souscrites pendant la Période de Souscription. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions sont reçues par la Société de Gestion qui les transmet au Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros ; la Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, si l'objectif de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros est atteint ou en cas de lancement d'un nouveau FCPI dans les 6 derniers mois de la Période de Souscription.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion en deux exemplaires, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription, ainsi que le nombre de Parts libérées.

Une copie du bulletin de souscription signé sera remise par la Société de Gestion au Dépositaire.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

9.2 Modalités de souscription

Les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription.

Les souscriptions de Parts seront effectuées :

- dès lors qu'aucune Valeur Liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après n'a été publiée, à la valeur d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.3 ci-dessus ;
- dès lors qu'une Valeur Liquidative est publiée, et ce jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, sur la base de cette valeur établie conformément à l'article 14.2 ci-après.

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 5 % nets de toutes taxes du montant de la souscription à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds.

Les Porteurs de Parts A et B ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts.

Article 10 - Rachat de Parts

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

En principe, aucune demande de rachat de Parts A n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée par la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds, en ce compris pendant la période de préliquidation le cas échéant, si (i) l'ensemble de ces demandes de rachat ne représente pas plus de 1 % du montant total des souscriptions de Parts A recueillies par le Fonds et (ii) elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; ou
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

S'agissant des Parts B, les Porteurs de Parts ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A émises ont été rachetées en totalité.

Les demandes de rachat des Parts A du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire ou son agent après remise d'un bordereau de rachat portant sur la totalité des Parts détenues.

Le prix de rachat est égal à la prochaine Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes telle que cette Valeur Liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachat dûment signées doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures pour pouvoir être pris sur la prochaine Valeur Liquidative.

Si la demande de remboursement d'un Porteur de Parts n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage susvisée, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Après le 31 décembre de la cinquième année suivant la Date de Clôture des Souscriptions, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion sera effectué sur la base de la prochaine Valeur Liquidative, calculée suivant la décision de rachat prise par la Société de Gestion. Les Parts B ne pourront être rachetées que lorsque les Parts A émises auront été intégralement rachetées, et le solde éventuel après rachat de l'ensemble des Parts A et B sera réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

Article 11 – Cession de Parts

11.1 Cessions libres

Les Cessions de Parts A sont possibles à tout moment, soit entre Porteurs de Parts, soit de Porteur de Parts à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts. La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute Cession qui permettrait à une personne physique, agissant directement ou par personne interposée, de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

Toute Cession de Parts B devra être au préalable approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion et ne pourra être effectuée qu'au bénéfice d'un cessionnaire éligible visé à l'article 6.2 du présent Règlement.

Les Cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auquel ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

11.2 Notifications de la Cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la Cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la Cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire. La déclaration doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

11.3 Conséquences de la Cession

A compter de la date de transfert des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des parts cédées ;
- Le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées.

11.4 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion dans la recherche du cessionnaire, la Société de

Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % toutes taxes comprises du prix de Cession. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

Article 12 – Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

La Société de Gestion a souhaité que les sommes distribuables soient intégralement capitalisées à l'exception de (i) celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi et (ii) d'une distribution à son initiative après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

Toute distribution de revenus se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 du Règlement et a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer sans délai toute distribution, le cas échéant sous la forme d'un ou plusieurs acomptes.

Article 13 - Distribution des produits de cession

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans visée par la réglementation applicable.

Après l'expiration de cette période, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 du Règlement :

- d'abord aux Parts A, jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;

- ensuite aux Parts B, jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;

- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Méthode d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B prévue à l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Cette évaluation est contrôlée au semestre par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, et certifiée à la clôture de l'exercice comptable.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent méthodes et critères préconisés dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital) Valuation Board tel que mis à jour, ratifié par les associations professionnelles comme l'AFIC (*Association Française des Investisseurs pour la Croissance*) et l'EVCA (*European Venture Capital Association).*

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des participations en portefeuille, que leurs titres soient cotés ou non.

14.1.1 OPC

Les actions et parts d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

14.1.2 Titres cotés

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation ;

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

14.1.3 Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur *("fair market value").*

La "**Juste Valeur**" correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la Juste Valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

   En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la Juste Valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :

   (i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement depuis moins de douze (12) mois ; la Société de Gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;

   (ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :

      - méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
      - méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
      - méthode d'évaluation par références sectorielles,
      - méthode de l'actif net réévalué.

c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf

en cas de dépréciation manifeste.

d) La Société de Gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 5 % si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation précise.

A cet effet, la Société de Gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

14.1.4 Les titres de créances négociables (TCN)

(i) *TCN de maturité inférieure à trois (3) mois*

Les TCN de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du *spread* de marché de l'émetteur).

(ii) *TCN de maturité supérieure à trois (3) mois*

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du *spread* de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

14.1.5 Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

14.1.6 Devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés par SIX Telekurs le jour d'arrêté de la valeur liquidative du Fonds.

14.1.7 Evaluation du Portefeuille

L'évaluation du Portefeuille faite par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à

la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

14.2 Valeur Liquidative des Parts A et B

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 décembre 2009. Elles sont ensuite établies en juin et en décembre de chaque année, le dernier jour calendaire d'un semestre civil. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des marchés financiers et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

Le calcul de la Valeur Liquidative sera donc déterminé de la manière qui suit :

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des Parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A par le Fonds, ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative ;
- M', le montant total libéré des souscriptions des Parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts B par le Fonds; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent la somme de M, M' et des Produits et Plus-Values Nets du Fonds, tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds ;

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M ;

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M +M' :

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M' ;

- la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à M' augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M'.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2010. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 16 - Documents d'information

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF) et comprend :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;

- l'inventaire de l'actif ;

- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion) ;

- la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds ; lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la Société de Gestion, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;

- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion ; lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, la Société de Gestion indique son identité et le montant global facturé ;

- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;

- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPCVM gérés par une entreprise liée à la Société de Gestion pour la Fraction d'Actif Hors Quota ;

- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Le rapport annuel sera adressé au Dépositaire dans les meilleurs délais, à la suite de sa publication.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

Article 17 - Gouvernance

Le conseil d'administration de la Société de Gestion a créé un comité consultatif qui donnera un avis consultatif et assistera la Société de Gestion dans les décisions d'investissement et de désinvestissement (le "**Comité Consultatif**").

Les membres de ce Comité Consultatif sont nommés sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre des décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 18 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par **EXTENDAM**, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3 du présent Règlement.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et procède

aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 3 du Règlement. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le Fonds. La Société de Gestion rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion à lui substituer, avec l'accord du Dépositaire et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire de passif.

Le Dépositaire devra procéder au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre Dans un délai de sept (7) semaines à compter de la clôture de chaque exercice, le Dépositaire attestera de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte-conservation et des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve. Le Dépositaire adressera cette attestation annuellement à la Société de Gestion.

Il établit une liste nominative et chronologique des souscriptions et rachats des Parts dans les conditions définies à l'article 6 du présent Règlement. Le Dépositaire collabore également de manière étroite avec le Gestionnaire Comptable qui assure la gestion administrative et comptable du Fonds ainsi que la valorisation semestrielle du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation sur les FCPI et aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il doit saisir l'AMF et informer le Commissaire aux comptes.

Article 20 - Les délégataires et conseillers

Article 20.1 – Gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à CM-CIC Asset Management.

Article 20.2 – Tenue du passif

La Société de Gestion a délégué l'activité de centralisation des souscriptions / rachats et de tenue du registre du Fonds à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM).

Article 20.3 - Conseil en investissement

La Société de Gestion a conclu avec la société Saint Léger Capital - S.A.R.L. au capital de 10.000 € - RCS Paris 795 278 712, siège sis au 42-44 rue de Washington 75008 Paris, une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle elle conseille la Société de Gestion sur les opportunités d'investissement et de désinvestissement en sociétés cotées de petite et moyenne capitalisation dans le cadre du Fonds.

Article 21 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après agrément de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transaction. Ils sont exprimés charges comprises et comprennent :

- *la rémunération de la Société de Gestion*

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 3,85 % maximum nets de toutes taxes de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du premier jour du semestre civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts. La Société de Gestion pourra facturer des acomptes trimestriellement.

L'assiette de la commission de gestion est :

- pendant les deux premiers exercices du Fonds, le montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds ;

- pendant les exercices suivants, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds calculée sur la base des deux dernières Valeurs Liquidatives semestrielles.

La commission de gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds ;

Cette commission de gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la Valeur Liquidative et sera payée directement par le Fonds à la Société de Gestion, à la fin de chaque semestre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

Le montant net des honoraires perçus par la Société de Gestion à raison des prestations de conseil fournies à des sociétés dont le Fonds détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle la Société de Gestion a droit au titre de la gestion du Fonds.

- *la rémunération du Dépositaire et les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts*

Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux

Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais sont variables en fonction de l'Actif Net du Fonds et du nombre de Porteurs de Parts ; l'ensemble de ces frais ne pouvant pas excéder, chaque année, 80.000 euros TTC majorés de 8 euros TTC par Porteur de Parts.

- *les honoraires du Commissaire aux comptes*

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion du Fonds. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes, soit à la Société de Gestion qui les refacture dans leur intégralité au Fonds, soit directement au Fonds. Les honoraires sont fixés à 0,043 **%** TTC maximum de l'Actif Net du Fonds (hors débours divers) avec un montant minimum de 8.970 euros TTC par exercice comptable.

Article 23 - Frais de constitution

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 1 % nets de toutes taxes maximum du montant total des souscriptions des Parts A du Fonds. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds pourra régler directement des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisé ou non réalisé), de suivi et de désinvestissement du Fonds. Pour les dépenses que la Société de Gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement.
Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractée éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises –Oséo- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à Oséo dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier.
Ce remboursement sera effectué trimestriellement aux frais réels, sur présentation de justificatifs.

Le Fonds réglera également directement les honoraires des experts mandatés le cas échéant pour l'évaluation des actifs sous-jacents des PME.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 1,80 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable.

Article 25 - Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 5 % nets de toutes taxes de l'actif net maximum.
- Les commissions de souscription indirectes sont de : 5 % nets de toutes taxes de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes sont de : 5 % nets de toutes taxes de l'actif net maximum.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion sont nulles.

Article 26 - Commissions de mouvement

Les opérations d'achat et de vente d'instruments financiers admis aux négociations sur des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, donnent lieu à la perception d'une commission de mouvement d'un montant forfaitaire maximum de 35,88 Euros TTC par opération.

La commission de mouvement est répartie de la façon suivante :

- Dépositaire : 100%
- Société de gestion : 0%

La Société de Gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires intervenant pour la réalisation d'opérations d'investissement et désinvestissement sur les marchés d'instruments financiers qui prévoit les modalités suivantes :

- avant l'entrée en relation, la vérification par la Société de Gestion que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins ;
- l'obtention de la politique d'exécution de l'intermédiaire et son engagement à assurer un service de *best execution* ;
- une évaluation régulière des intermédiaires.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Article 27 - Fusion – Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF et de l'accord du Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR / FCPI / FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés.

Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

Article 28 – Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

28.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

Le Fonds peut entrer en période de préliquidation dans les cas suivants :

(i) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE dont les droits figurent à son actif ; ou

- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

(ii) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la Société de Gestion, informe le Dépositaire et déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Tout d'abord, à compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de préliquidation est déposée, le quota de 60 % peut ne plus être respecté.

Par ailleurs, pendant la période de préliquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles des Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- peut, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-68 du Code monétaire et financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
    - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
    - des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du Code monétaire et financier, si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation ;
    - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;

- des droits représentatifs de placements financiers dans des Entités OCDE ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

Sous réserve que les conditions définies à l'article 10 du présent Règlement soient remplies, les demandes de rachat de Parts sont acceptées pendant la période de préliquidation.

Article 29– Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 du Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

Après accord du Dépositaire, la Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion, est chargée des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

La date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre la date de clôture du quatrième exercice (31 décembre 2013) et la date de clôture du sixième exercice (31 décembre 2015) du Fonds, en fonction de la durée de vie du Fonds déterminée conformément à l'article 8 du présent Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient et au plus tard à la clôture du septième exercice (31 décembre 2016) du Fonds.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion continue à percevoir la rémunération prévue au Titre IV du présent Règlement Aucune demande de rachat de Parts ne pourra avoir lieu pendant la période de

liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion et ne devient effective qu'après (i) information et accord le cas échéant du Dépositaire d'une part et (ii) information des Porteurs de Parts d'autre part, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence sur les droits des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

Article 32 - Contestation - Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et tranchée par les juridictions compétentes.

Article 33 - Fiscalité

Chaque Investisseur devra vérifier, en fonction de sa situation personnelle, s'il respecte les conditions d'application des régimes fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer en matière d'impôt sur le revenu aux personnes physiques qui souscrivent des Parts A du Fonds.

Il est toutefois précisé que le Fonds étant investi conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, il peut permettre, sous certaines conditions et dans certaines limites, aux Investisseurs personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 150-0 A III du CGI et 163 *quinquies* B du CGI et 199 *terdecies*-0 A VI du CGI.

L'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux mentionnés ci-dessus. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 25 août 2009.